
Décret, présenté par le comité des secours publics, accordant à la citoyenne veuve Fremin une somme de 600 livres à titre provisoire, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par le comité des secours publics, accordant à la citoyenne veuve Fremin une somme de 600 livres à titre provisoire, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 635;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31416_t1_0635_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Sur la proposition d'un membre [BOURDON (de l'Oise)], la Convention rend le décret suivant à l'unanimité.

« La Convention nationale charge ses deux comités de sûreté générale et de salut public de procéder, dans le plus court délai, à l'examen de la conduite et à l'épuration des autorités constituées de Paris qui, dans les circonstances, ont gardé le silence sur les événements présents, et d'en rendre compte à la Convention nationale. » (1).

63

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. I. Le ministre de l'intérieur recevra à la trésorerie nationale et fera passer sans aucun retard à la municipalité de Poitiers, pour être comptée à la citoyenne veuve du brave Fremin (2), capitaine de la gendarmerie nationale à la résidence de Poitiers, tué au service de la République dans la Vendée, le 5 septembre dernier (vieux style) une somme de 600 liv. de secours provisoire, dont une moitié pour la mère et l'autre moitié pour ses deux enfans.

« II. Le comité de liquidation présentera le plus tôt possible à la Convention nationale un rapport et le projet de décret qui détermine le montant de la pension acquise par la loi à la citoyenne veuve Fremin et à ses deux enfans, et la pétition y sera remise avec les pièces jointes » (3).

64

Un membre [LOZEAU], au nom des comités d'aliénation, des domaines et des finances, propose un projet de décret, qui a été adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines, réunis, et des finances décrète ce qui suit :

« Art. I. Les agens forestiers de l'isle de Corse, qui se sont retirés dans les parties de cette isle restées fidèles à la République, seront payés de leur traitement comme par le passé jusqu'à l'organisation définitive de l'administration forestière.

« II. La partie de ce traitement due au premier janvier 1791 sera acquittée sur le fonds de 312 500 livres décrété par la loi du premier juillet 1792 pour le paiement de l'ancienne administration tant civile que militaire de l'isle de Corse.

« III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions pu-

(1) P.V., XXXIII, 408. Minute signée Bourdon de l'Oise (C 293, pl. 957, p. 4). Décret n° 8474.

(2) Et non Firmin.

(3) P.V., XXXIII, 408. Minute signée Sallengros (C 293, pl. 957, p. 5). Décret n° 8480. Reproduit dans *Débats*, n° 545, p. 362; *J. Mont.*, p. 1024.

bliques la somme de 49 000 livres pour être employées à acquitter les traitemens arriérés depuis le premier janvier 1791 sur l'état qui lui sera adressé à cet effet par l'administration du département de Corse sauf à imputer les paiemens des sommes que les parties prenantes auroient touchées au-delà de celles qui leur revenaient à la même époque.

« IV. Les représentans du peuple dans l'isle de Corse sont autorisés à employer utilement pour la République les agens forestiers qui se sont retirés dans les communes restées fidèles, jusqu'à ce qu'ils puissent retourner à leurs fonctions.

« V. Le présent décret ne sera point imprimé. L'insertion au bulletin lui servira de promulgation. » (1).

65

La municipalité de Vaugirard, instruite de la conjuration tramée contre la représentation nationale, vient assurer la Convention que les citoyens de cette commune sont prêts à soutenir la Convention au péril de leur vie : elle l'invite à rester à son poste (2).

La municipalité de Vaugirard est introduite dans le sein de la Convention. Les plus vifs applaudissemens l'accueillent. La salle retentit des cris répétés : *Vive la République, vive la Convention!* (3).

L'ORATEUR. Citoyens législateurs,

Si jamais le titre glorieux de représentans d'un peuple libre que nous vous avons décerné fut cher au cœur d'un Français, si jamais nous avons senti fortement le danger de nous voir séparés de cette Montagne sainte, de ce capitol sacré, où réside le Conseil, et la force des Français; ce fut au bruit de la découverte de la conjuration tramée contre elle par des traîtres, par des Catilinas qui en minoient sourdement les bases et le fondement.

A ce bruit, qui fit trembler d'horreur tous les vrais Républicains, par la grandeur du danger auquel un dieu tutélaire venoit de vous arracher; à ce bruit, Vaugirard, accourt en masse vient jurer de soutenir au péril de sa vie la Représentation nationale et de lui faire s'il le faut, un rempart du corps de tous ses habitans. Oui, nous venons vous le jurer, nous venons aussy vous inviter malgré tous les pièges que vous tendent le fanatisme, et l'aristocratie, et dont nous sçaurons vous deffendre, à rester à un poste que vous occupez si dignement.

Oui, dans le transport de son zèle patriotique, à la vue de la sérénité qui brille sur le front sacré de ses législateurs; à la vue du péril

(1) P.V., XXXIII, 408-10. Minute signée Lozeau (C 293, pl. 957, p. 6). Décret n° 8472. Reproduit dans *Bin.*, 30 vent. (2^e suppl^t); *Mon.*, XIX, 731; *M.U.*, XXXVII, 473; *Débats*, n° 545, p. 361. Mention dans *J. Sablier*, n° 1206. Voir séance du 3 germ. II.

(2) P.V., XXX, 410. *J. Sablier*, n° 1206; *Rép.*, n° 89; *Ann. patr.*, p. 1964; *C. univ.*, 29 vent.

(3) *Débats*, n° 545, p. 359; *M.U.*, XXXVII, 460.